



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° <sup>010</sup>...../FCF/CR/2025 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

AIGLE ROYAL DU MOUNGO C./ DYNAMO CLUB DE DOUALA

(Appel contre la décision N° 026/FECAFOOT/FECAFOOT/CFHD/25 du 13 mai 2025 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois du mois de juin,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 16 novembre 2024 ;
- Vu la décision N° 026/FECAFOOT/FECAFOOT/CFHD/25 du 13 mai 2025 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;
- Vu la déclaration d'appel de l'Aigle Royal du Moungo datée du 11 juin 2025 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- NTEDE Faustin, Vice-Président ;
- OUMAR Ali, Rapporteur ;
- MENGUE BIKORO O, Membre ;
- EKOSSO LOBE Yescot, Membre.

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

*Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;*

- Reçoit l'appel du club Aigle Royal du Moungo comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit fondé ;

**EN CONSEQUENCE**

- Infirme la décision querellée ;

**STATUANT A NOUVEAU**

- Dit et juge fondées les raisons évoquées par le club Aigle Royal du Moungo sur la non tenue du match comptant pour la 22<sup>ème</sup> journée du championnat MTN ELITE ONE devant l'opposer au club DYNAMO de Douala ;
- Dit et juge qu'il s'agit d'un cas de force majeure ;

**EN CONSEQUENCE**

- Ordonne la reprogrammation de cette rencontre ;
- Laisse les frais de procédure à la charge de la FECAFOOT ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE VICE-PRÉSIDENT



NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR



OUMAR ALI

LES MEMBRES



MENGUE BIKORO ONGUENE



EKOSSO LOBE YESCOT